

Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

Les chevaux, les moutons et les porcs sont assujétis dans le Nord-Ouest aux mêmes règlements que dans l'Est.

Les quarantaines à bestiaux du Canada sur le littoral des deux mers et sur la frontière des Etats-Unis sont administrées par des médecins-vétérinaires compétents, faisant les fonctions d'inspecteurs de quarantaine, sous la direction du Ministre des l'agriculture et la surveillance de deux officiers supérieurs, dont l'un est le professeur McEachran, de l'université McGill, inspecteur-chef de la province de Québec, des provinces maritimes, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique; et l'autre le professeur Andrew Smith, du *Veterinary College* de Toronto, lequel est inspecteur en chef de la province d'Ontario.

Le *Board* dit aussi, dans sa lettre, qu'il est fort à désirer que le gouvernement canadien puisse faire connaître en détail les arrangements actuels pour assurer l'examen, par des vétérinaires connaissant bien le caractère de la pleuro-pneumonie, des poumons de l'animal malade, en cas de doute ou de soupçon.

L'usage de l'administration départementale, depuis nombre d'années, à la nouvelle de l'apparition d'une maladie parmi les animaux en Canada, est de faire faire toutes les enquêtes nécessaires par ses officiers-vétérinaires; et chaque fois que le soupçon prend un caractère sérieux, il y a abattage et examen pathologique. Les affections les plus importantes qu'on ait encore découvertes sont la tuberculose et des formes de charbon, ainsi qu'une maladie locale, encore mal définie, qui se rencontre dans la Nouvelle-Ecosse et que l'on désigne, en l'absence d'une meilleure appellation pathologique, sous le nom d'épizootie de Pictou. La pièce G de l'appendice donne d'amples détails sur cette dernière, et la pièce H contient un précis de tous les cas de maladie rapportés au département depuis 1880, date de l'institution des quarantaines du bétail.

On n'a pas jusqu'à présent rencontré de cas présentant les caractères de la pleuro-pneumonie ou des indices qui pussent donner lieu à un doute.

La seule trace de cette affection en Canada est le cas des animaux amenés d'Ecosse en 1886 et qui furent renfermés dans l'enclos de la quarantaine à Lévis, où la maladie fut étouffée. (V. à l'annexe la pièce I.)

Le *Board* exprime l'avis qu'il importerait au gouvernement canadien de considérer "s'il n'obtiendrait pas plus de sécurité en prohibant tout à fait l'importation du bétail sur pied, hormis seulement les animaux reproducteurs ou autres destinés à un objet exceptionnel."

Le désir ainsi énoncé par le *Board* se réalise depuis des années par l'administration canadienne, c'est-à-dire depuis 1880; "l'objet exceptionnel" étant l'admission des animaux de ferme dans les vastes régions du Nord-Ouest, encore très peu peuplées, pour les besoins des colons, comme il a été dit précédemment. Mais, à l'est du Manitoba, dans les anciennes provinces, il n'y a pas d'exception, hormis pour l'entrée des animaux reproducteurs à généalogie.

Le *Board* demande "s'il n'y aurait pas quelque moyen supplémentaire à prendre pour mieux prévenir l'infraction des lois et règlements le long de la frontière étendue qu'il faut surveiller?"

La question est bien vague, et il est difficile d'y répondre. Elle suppose, cependant, l'existence d'infractions aux lois et règlements, autrement dit de faits de contrebande, qu'il serait nécessaire d'empêcher par un service de surveillance.